

Poussières de bois

De quoi parle-t-on ?

Le bois est un matériau naturel, cependant sa transformation produit des poussières susceptibles d'altérer la santé des personnes exposées.

Les travaux exposant aux poussières de bois inhalables figurent sur la liste des procédés cancérogènes (*Arrêté du 5 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2006*).

Ces travaux rentrent également dans le champ d'application des dispositions relatives à la prise en compte de la pénibilité au travail, prévues dans le cadre de la réforme des retraites (*Loi du 9 novembre 2010*).

En France, le nombre de travailleurs exposés ou ayant été exposés aux poussières de bois est de l'ordre de 500 000 (300 000 actifs salariés et 200 000 retraités).

Seul le risque pour la santé est abordé dans ce document. Les poussières de bois peuvent également être à l'origine d'incendie et d'explosion. Il convient d'évaluer ces risques et de mettre en œuvre les moyens de prévention nécessaires.

Quels sont les risques pour la santé ?

Les poussières de bois dispersées dans l'air, quelles que soient la nature et l'essence du bois, peuvent induire des pathologies oculaires (conjonctivite, etc.), cutanées (eczéma, etc.) et respiratoires (rhinite, bronchite chronique, asthme, fibrose pulmonaire, cancer des cavités nasales et des sinus de la face, etc.)

Sur le plan juridique, certaines affections professionnelles provoquées par les poussières de bois font l'objet du tableau de reconnaissance de maladies professionnelles N°47 du régime général de la Sécurité Sociale.

80 cas de cancers naso-sinusiens dus aux poussières de bois (2ème cause de cancer professionnel indemnisé derrière l'amiante) sont reconnus chaque année en France, tous régimes confondus.

Comment évaluer ce risque ?

La nature du risque est identifiée : l'agent cancérogène est connu (ce sont les poussières de bois). Il faut évaluer individuellement, pour chaque salarié, l'exposition à partir de deux critères :

- ✓ Le degré d'exposition (évaluation des concentrations de poussières aux postes de travail),
- ✓ La durée d'exposition (évaluation en fonction de l'activité des salariés).

L'article R.4412-149 du Code du travail fixe depuis le 1er juillet 2005, une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) à ne pas dépasser dans l'atmosphère des lieux de travail de **1 mg/m3** pour une activité professionnelle de 8h.

Les résultats de l'évaluation des risques d'exposition aux différents postes de travail sont consignés dans le document unique (*Art. R.4121-1 à R.4121-4*).

Comment gérer ce risque ?

L'employeur a l'obligation de réduire le plus possible l'exposition des salariés aux poussières de bois. Pour cela, il doit :

- ✓ En évacuer plus :
 - ◇ **Par l'installation de systèmes de captage des poussières** à la source sur les machines fixes et portatives,
 - ◇ **Par la mise en place**, en complément, **d'une ventilation générale** apportant de l'air neuf venant compenser l'air extrait. Ce dernier pourra être refroidi ou réchauffé en fonction des saisons. La ventilation générale permettra de limiter (et/ou diluer) les émissions de poussières de bois ayant échappées aux dispositifs de captage localisés,
 - ◇ **Par le maintien et le contrôle périodique du système de ventilation**. L'employeur doit disposer d'un dossier d'installation du système de ventilation.
Celui-ci comprendra :
 - La notice d'instruction fournie par l'installateur (descriptif des installations, dossier des valeurs de référence, etc),

- Les consignes d'utilisation (mesures à prendre en cas de panne, dossier de maintenance, etc).

Le contrôle de l'efficacité des systèmes de captage peut se faire par un organisme accrédité¹ ou une personne compétente selon plusieurs approches :

- Un contrôle visuel, complété :
 - ▷ des tests fumigènes,
 - ▷ des mesures de débits, de vitesse d'air et de pression statique,
 - ▷ des mesures d'empoussièrement (en ambiant ou sur les salariés).

Les résultats des contrôles sont consignés dans le dossier de maintenance.

Ces contrôles s'effectuent une fois par an et tous les 6 mois s'il y a un recyclage de l'air filtré (Art. R.4412-23, R.4412-24, R.4412-26 et R.4222-22 et arrêté du 8 octobre 1987).

Les résultats des mesures sont communiqués au médecin du travail et sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (Art. R.4412-79).

- ✓ En cerner la diffusion :
 - ◇ **En séparant les activités** générant le plus de poussières (usinage, ponçage, etc) de celles qui n'en génèrent pas (montage, etc),
 - ◇ **En évitant les courants d'air** (maintenir les portes fermées).
- ✓ En limiter l'absorption par :
 - ◇ **Le nettoyage quotidien des locaux** (sols, plans de travail, machines, etc.) en veillant à **proscrire l'utilisation des soufflettes et balais à l'origine de fortes dispersions de poussières** et de remises en suspension de celles-ci. Privilégier l'emploi d'aspirateurs industriels munis de filtres absolus HEPA (au minimum H13 ou M),
 - ◇ **Le nettoyage approfondi périodique** (une fois par an par exemple), en complément, avec le dépoussièrement des superstructures du bâtiment,
 - ◇ **Le dépoussièrement des vêtements et chaussures** soit à l'aide d'une brosse/buse aspirante reliée à l'aspiration centralisée soit à l'aide d'un aspirateur,
 - ◇ **La mise à disposition et le port d'équipements de protection individuelle** (vêtements de travail couvrant entièrement les bras, masques anti-poussières de type FFP2 minimum, lunettes enveloppantes à coque, etc). Il faudra vérifier et nettoyer ces équipements, si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation et les remplacer si nécessaire (Art. R.4412-72, R.4412-73 et R.4323-95 à R.4323-98). Il est recommandé de mettre à la disposition des salariés concernés des armoires vestiaires à double compartiment,
 - ◇ **Le contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)**.
Les poussières de bois sont soumises à des VLEP contraignantes. Par conséquent, l'employeur doit effectuer

des contrôles techniques (mesurage de l'exposition des salariés aux poussières de bois) par un organisme accrédité au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des salariés (Art. R.4412-76).

En cas de dépassement de la VLEP contraignante, l'employeur doit arrêter le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la protection des travailleurs (Art. R.4412-77).

- ◇ **La formation et l'information des opérateurs** : l'employeur doit établir une notice pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les salariés aux poussières de bois, afin de les informer des risques auxquels ils sont exposés et des moyens de prévention mis à leur disposition (Art. R.4412-39).

Comment assurer un suivi spécifique des travailleurs exposés ?

Les salariés exposés aux poussières de bois font l'objet d'une Surveillance Médicale Renforcée (SMR).

L'article L.4121-3-1 mentionne que pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, l'employeur doit consigner dans une fiche dénommée fiche de prévention des expositions :

- ✓ Les conditions habituelles d'exposition ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition,
- ✓ La période au cours de laquelle cette exposition est survenue,
- ✓ Les mesures de prévention organisationnelles, collectives ou individuelles mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Cette fiche mise à jour est communiquée au service de santé au travail (Art. D.4121-7).

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et d'au moins 3 mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition (Art. D.4121-8).

Le dossier médical est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (Art. R.4412-55).

¹ : Liste des organismes accrédités par le COFRAC pour le contrôle du risque chimique dans les atmosphères des lieux de travail : www.cofrac.fr (n° de programme 94)

Quelques références :

Poussières de bois Prévenir les risques. INRS (ED 974)

Poussières de bois, Guide de bonnes pratiques en deuxième transformation.

INRS (ED 978)